

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de  
NOHIC

dossier n° DP 082 135 23 S 0044

date de dépôt : 17/11/2023

complété : 12/12/2023

demandeur : SARL ENR PRO représentée par Monsieur  
**LEBAN David**

pour : installation d'un système solaire combiné

Adresse terrain : 92 rue des Carrières, 82370 NOHIC

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de NOHIC

#### Le maire de NOHIC,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/11/2023, complété le 12/12/2023 par la SARL ENR PRO représentée par Monsieur LEBAN David siégeant 31-33 rue de Neuilly, 92110 NOGENT SUR MARNE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un système solaire combiné en surimposition à la toiture pour de l'autoconsommation ;
- sur un terrain situé 92 rue des Carrières, 82370 NOHIC, cadastré section ZB parcelle numéro 84 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-Communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022 ;

Vu le périmètre de la servitude d'utilité publique « Eglise de Nohic » ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 04/12/2023 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 12/12/2023 ;

Considérant les recommandations de l'ABF dans son avis en date du 04/12/2023 « Recommandations : L'installation projetée (panneaux solaires), par sa disposition, ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux, son aspect réfléchissant et sa situation, ne permet pas de préserver le lieu. L'installation ne devra pas être visible depuis l'espace public. » ;

Considérant l'avis défavorable du Maire de Nohic en date du 06/12/2023 ;

Considérant que les pièces du dossier « extrait du Plan cadastral », DP 6 « Toiture Après », et DP 9 « vue aérienne » présentent des implantations différentes des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment principal ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet contrevient aux dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Nohic, Le **22 DEC. 2023**  
Le Maire,

Date d'affichage du dépôt en mairie : 20/11/2023

*David*



**Pour information :**

**Prendre rendez-vous avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) serait souhaitable pour la mise au point du projet.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).